



Securing Your World

Nouvelle loi sur la sécurité privée et particulière

Des services encore meilleurs grâce à une fiabilité et une collaboration accrues



La nouvelle loi sur la sécurité privée et particulière a été adoptée en séance plénière à la Chambre le 8 juin 2017. Le texte a été officiellement approuvé par le roi le 2 octobre 2017. L'approche intégrale de la sécurité est au cœur de ce texte de loi, faisant du secteur de la sécurité privée un partenaire à part entière des services publics.

Cette « Loi Jambon » remplace l'ancienne « Loi Tobback » datant de 1990. La nouvelle loi réglementant la sécurité privée et particulière du 2 octobre 2017 est entrée en vigueur le 10 novembre 2017.

De quoi traite-t-elle ?

Ces dernières années, le secteur de la sécurité privée s'est largement professionnalisé. Grâce à leur spécialisation, des entreprises comme G4S se sont forgées une solide expertise dans le domaine de la technologie et des connaissances du gardiennage et de la sécurité. Les possibilités de soutenir les services de sécurité publics dans une **politique de sécurité intégrale** ont donc considérablement augmenté.

Simultanément, le débat sur les tâches-clés battait son plein à la police. L'enjeu ? La recherche d'opportunités pour une collaboration accrue avec les services de sécurité privés, afin que ces derniers puissent exécuter des tâches qui ne sont pas des tâches-clés de la police.

La nouvelle loi tient compte des développements actuels et futurs du marché, et garantit aussi un contrôle adéquat de la qualité et de la fiabilité des entreprises de sécurité privée.

La loi s'applique pour :

- le gardiennage privé
- les services de sécurité dans les sociétés de transport en commun
- la sécurité maritime
- les conseils en matière de sécurité
- les systèmes d'alarme destinés à prévenir les délits contre les personnes ou les biens immobiliers
- les systèmes de caméras
- les organismes de formation de la sécurité privée

Dans le domaine du gardiennage privé, l'ancienne loi distinguait huit domaines d'activité.

La nouvelle loi en compte treize :

1. Gardiennage statique
2. Gardiennage mobile
3. Transport de valeurs
4. Gestion de centraux d'alarme
5. Protection des personnes
6. Inspection de magasins
7. Gardiennage événementiel
8. Gardiennage dans le milieu des sorties
9. Sweeping*
10. Constatation de faits matériels
11. Accompagnement de groupes de personnes dans la circulation
12. Commande de moyens techniques*
13. Activités de contrôle des personnes autres qu'aux points 6, 7 et 8*

Les activités marquées d'un * sont des compétences nouvelles ou étendues depuis l'introduction de la nouvelle loi.

Pourquoi une nouvelle loi ?

L'ancienne loi datait du 10 avril 1990. En près de 30 ans, la **vision sur la sécurité** et les **besoins** des entreprises et organisations ont fortement changé. La **technologie** a elle aussi considérablement évolué. Il était donc urgent de modifier la loi.

Le ton du nouveau texte de loi est totalement différent. L'ancienne loi était rédigée de façon très restrictive. Le point de départ était surtout ce que les entreprises de sécurité privée ne pouvaient pas faire, avec de très nombreuses conditions pour ce qui était autorisé. De ce fait, la loi était devenue très complexe et créait de nombreuses incompréhensions, avec une grande disparité de statuts, de formations et de compétences.

La loi du 2 octobre 2017 est un texte fortement simplifié, plus lisible, qui **modernise** profondément la sécurité privée dans notre pays. Elle offre un cadre plus positif avec **davantage de possibilités de collaboration avec les acteurs publics de la sécurité** et davantage de possibilités pour répondre aux besoins des entreprises et des organisations.

Il existe désormais un terrain plus large, sur lequel le secteur privé mise largement sur **la prévention et le soutien**. L'accent est également mis sur la simplification administrative et la numérisation, afin que le travail gagne en efficacité pour toutes les parties concernées.

Par quels avantages cela se traduit-il pour les autorités, les entreprises et les organisations ?

Les entreprises de gardiennage comme G4S peuvent exécuter davantage de tâches technologiques et de soutien profitant à la police, la justice et la défense. Les entreprises de gardiennage privées peuvent désormais utiliser des drones, des véhicules de commando ou des caméras mobiles et les mettre à disposition avec l'opérateur de la technologie. De ce fait, les corps de police ne doivent plus consentir ces investissements.

Ou prenons le contrôle des bâtiments, sites ou conteneurs afin d'y détecter la présence d'explosifs, d'objets dangereux, de matériel d'espionnage ou même de stupéfiants. Un agent de gardiennage peut fouiller le lieu avec un chien pisteur : il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires. Pourquoi un corps de police devrait-il avoir ses propres chiens pour cette tâche ? Il peut ainsi se concentrer davantage sur ses tâches-clés.

La nouvelle loi réglementant la sécurité privée et particulière signifie :

- davantage d'activités envisageables
- davantage de compétences pour les agents de gardiennage, également dans le domaine public
- faire plus facilement appel aux entreprises de gardiennage privées
- possibilité d'une collaboration accrue avec les acteurs publics

Mais le résultat pour les entreprises, les organisations et la société revêt encore une plus grande importance : plus de certitude quant à la qualité des services de sécurité, du professionnalisme des formations et des contrôles de sécurité.

Quelles sont les compétences des entreprises de gardiennage privées depuis le 10 novembre ?

La loi Tobback prévoyait des compétences uniformes indépendamment du lieu, du niveau de sécurité ou de la nature de la mission. La nouvelle loi apporte plus de clarté et spécifie 4 types de compétences :

- compétences génériques s'appliquant de manière générale
- compétences situationnelles à des endroits particuliers
- compétences liées aux activités
- compétences sur la voie publique

I. Compétences génériques

- Contrôle d'accès systématique :
 - vérification de la présence d'armes ou d'objets dangereux
 - palpation superficielle des personnes (du même sexe)
 - contrôle visuel des bagages et véhicules
- Refuser l'accès aux :
 - personnes qui ne se soumettent pas au contrôle d'accès
 - personnes qui tentent de pénétrer sans permission dans des zones non accessibles au public
 - personnes ne disposant pas des documents d'accès exigés
 - personnes susceptibles de perturber le bon déroulement d'un événement
 - personnes pouvant mettre en péril la sécurité d'autrui
- Contrôle d'identité (mais interdiction de copier ou de garder les documents d'identité)
- Contrôle de sortie (pas systématique) :
 - en quittant l'entreprise ou le lieu de travail
 - afin de prévenir ou de constater le vol de biens
 - vérification des biens qu'une personne porte sur elle, dans son bagage à main ou dans un véhicule
- Rétention :
 - lors d'un flagrant délit
 - surveillance permanente jusqu'à l'arrivée de la police (pas d'enfermement)
 - durée maximale : 2 heures (remise en liberté si la police ne vient pas sur place)
 - contrôle de sécurité en vue de détecter des armes ou des objets dangereux (palpation superficielle des vêtements ou contrôle du bagage à main, sans condition de sexe)
- Surveillance d'un périmètre de sécurité en situation d'urgence



2. Compétences situationnelles

Les agents de gardiennage privés se voient confier des compétences supplémentaires aux endroits où s'applique un risque accru de sécurité, de façon permanente ou temporaire, en raison d'une menace externe.

Endroits visés :

- Ambassades et institutions internationales
- Entreprises Seveso
- Aéroports
- Gares internationales
- Sites nucléaires
- Domaines militaires
- Facilités portuaires ISPS
- Autres endroits présentant un risque particulier pour la sécurité

Compétences complémentaires à ces endroits :

- Contrôle armé des personnes (sur les bases militaires et dans les institutions internationales et ambassades)
- Contrôle d'accès systématique :
 - vérification de la présence d'armes ou d'objets dangereux
 - fouille (= plus étendu qu'un contrôle visuel) du bagage
 - palpation superficielle des vêtements (avec condition de sexe)
 - contrôle et fouille des véhicules, y compris les cabines des conducteurs
- Supervision avec caméras de surveillance mobiles
 - aux endroits non accessibles au public
- Contrôle de sortie (aux endroits où sont conservés des armes, des explosifs, du matériel nucléaire ou des biens fixés par l'AR) :
 - fouille systématique du bagage à main
 - palpation superficielle des vêtements (avec condition de sexe)
 - contrôle et fouille des véhicules, y compris les cabines des conducteurs
- Détection de personnes non autorisées, à l'aide de moyens de détection, dans des centrales nucléaires et des facilités portuaires (entre autres détection de réfugiés dans les poids lourds)

3. Compétences liées aux activités

La nouvelle loi régit également les compétences liées aux activités suivantes :

- gardiennage mobile et intervention après alarme
- inspection de magasin
- gardiennage dans le milieu des sorties
- réalisation de constatations
- transport protégé
- accompagnement dans la circulation
- commande de moyens techniques

4. Compétences sur la voie publique

- Consultation des images des caméras de surveillance :
 - depuis un site surveillé sur la voie publique environnante
 - pour l'autorité, dans des locaux de celle-ci et sous la direction fonctionnelle de la police
- Surveillance de lieux fermés non habités
- Surveillance de zones industrielles
- Surveillance du périmètre attenant aux ambassades et institutions publiques
- Surveillance du périmètre déterminé par le conseil communal, sous les conditions suivantes :
 - non résidentiel
 - ne s'étendant pas totalement sur le périmètre de la commune
 - dans des circonstances temporaires et exceptionnelles

Aperçu des changements

Ancienne loi



Gardiennage statique et mobile, une seule et même activité



Protection dans le transport de marchandises (lieu non spécifié)



Transport de fonds et de biens précieux (lieu non spécifié)



Surveillance et contrôle de personnes dans des lieux publics ou non (y compris l'inspection des magasins, etc.)



Gestion de centraux d'alarme

Nouvelle loi



Gardiennage statique et mobile, deux activités différentes



EXTENSION : maintenant également pour le transport complet ou partiel sur la voie publique



EXTENSION : maintenant également pour le transport complet ou partiel sur la voie publique



Maintenant, mention claire et différence entre le gardiennage événementiel, l'inspection de magasin et le gardiennage dans le milieu des sorties



EXTENSION : contrôle à distance des entrées et sorties

Nouvelles compétences



Exécution de sweepings tels que la recherche d'armes, de drogues et d'explosifs



La commande de moyens techniques tels que drones et systèmes caméras mobiles

Quelles sont les nouvelles obligations des entreprises de gardiennage ?

La nouvelle loi octroie de nouvelles compétences aux entreprises de gardiennage, mais leur impose aussi de nouvelles obligations. La **formation** des personnes qui travaillent pour des entreprises de gardiennage privées est par exemple plus strictement contrôlée et évaluée. Pour les formations dans l'enseignement secondaire, cela se fait via des services d'inspection. Pour les autres instituts de formation, des organismes privés de certification sont responsables du contrôle.

Désormais, la loi mentionne aussi explicitement le **devoir de discrétion**. Une entreprise de gardiennage ne peut pas

transmettre les données de ses clients à des tiers afin d'éviter la diffusion d'informations d'entreprise sensibles. La loi intègre en outre diverses **garanties complémentaires**. Les agents de gardiennage doivent entre autres avoir un casier judiciaire vierge et disposer d'une personnalité équilibrée et d'une grande maîtrise de soi. Ces obligations valent non seulement pour les agents de gardiennage, mais aussi pour le CEO, les fonctions commerciales et administratives dans une entreprise de gardiennage.

Ensemble, toutes ces obligations neuves et existantes doivent veiller à garantir la qualité des services de sécurité fournis.



Dès le 15 février 2018, suivez notre formation en ligne sur
www.g4s-training.be



Securing Your World

sales@g4s.be
02 712 59 11

www.g4s.be